

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 2009666

**ASSOCIATION DES RIVERAINS LOIRE –
BEAULIEU – ILE DE NANTES**

**M. Garnier
Rapporteur**

**M. Penhoat
Rapporteur public**

Audience du 20 avril 2021
Décision du 18 mai 2021

44-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 septembre 2020 et le 15 avril 2021, l'association des riverains Loire – Beaulieu – Ile de Nantes demande au tribunal :

1°) d'annuler, d'une part, la décision du 8 juillet 2019 par laquelle la commune de Nantes a décidé d'abattre un bosquet de peupliers situé au cœur de l'îlot Bagan, entre le chemin de la Veuze et l'avenue Lotz Cosse à Nantes, et, d'autre part, la décision implicite par laquelle le recours gracieux tendant à l'abrogation de cette première décision a été rejeté ;

2°) de mettre à la charge de la commune le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont susceptibles de recours ;
- il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de la décision du 8 juillet 2019 ;
- les décisions méconnaissent les dispositions de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme ;
- elles sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que la décision d'abattre les arbres n'est justifiée par aucune raison sanitaire ni aucun risque de chute irrémédiable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2021, la commune de Nantes, représentée par Me Vic, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de l'association une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre des décisions qui ne font pas grief ou sont inexistantes : d'une part, la parcelle sur laquelle sont situés les peupliers ne lui a pas été rétrocédée de sorte qu'elle n'en est pas propriétaire, faisant obstacle à ce que, le 8 juillet 2019, elle ait pu prendre la décision d'abattre les arbres qui s'y trouvent ; d'autre part, aucune décision n'a été prise lors de cette réunion qui avait pour seul objet de présenter les principes d'aménagement du site et de recueillir les idées et propositions des riverains du projet « Bagan » sur l'usage de l'espace minéral du site ; enfin, la décision implicite ne constitue pas une décision au terme de laquelle l'administration autoriserait l'abattage des arbres et ne peut être qualifiée de refus d'abroger la décision du 8 juillet 2019, laquelle n'existe pas ;

- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Garnier, rapporteur ;
- les conclusions de M. Penhoat, rapporteur public ;
- les observations de Me Le Borgne, représentant l'association des riverains Loire – Beaulieu – Ile de Nantes ;
- les observations de Me Vic, représentant la commune de Nantes.

Considérant ce qui suit :

1. La société Arc Promotion Ouest a, le 11 février 2020, dans le cadre du projet d'aménagement de l'îlot Bagan sur la pointe est de l'île Beaulieu à Nantes, obtenu du maire de Nantes un permis de construire un ensemble mixte composé de huit bâtiments de bureaux, de 101 logements collectifs et d'une résidence service de 20 hébergements, d'une hauteur de R+2 à R+9, sur un terrain cadastré section CN n° 141 situé 13 boulevard Alexandre Millerand, sur lequel se trouve le lot n° 4 comportant un bosquet de peupliers situé entre le chemin de la Veuze et l'avenue Lotz Cosse, lequel lot doit être rétrocédé à Nantes Métropole dans le cadre d'un projet urbain partenarial. Lors d'une réunion publique, le 8 juillet 2018, la ville de Nantes a annoncé l'abattage des peupliers situés sur le lot n° 4 de cette parcelle. Par un courrier du 19 juillet 2019, l'association des riverains Loire – Beaulieu – Ile de Nantes a fait part de son désaccord avec l'abattage de ces arbres auprès de la commune. Par un courrier du 19 mai 2020, notifié le 25 mai suivant, l'association a demandé à la commune de renoncer expressément à l'abattage des peupliers. Une réponse implicite de rejet est née de cette demande. L'association

demande au tribunal d'annuler la décision du 8 juillet 2019 et la décision implicite née de sa demande du 19 mai 2020.

Sur la recevabilité de la requête :

En ce qui concerne la décision du 8 juillet 2019 :

2. Il ressort du compte-rendu du 8 juillet 2019 que l'objet de la réunion était de présenter les principes d'aménagement du site et de recueillir les idées et propositions des riverains du projet « Bagan » sur l'usage de l'espace minéral du site. Ce compte-rendu mentionne au titre des perspectives que « AJOA et SAMOA vont retravailler des scénarii d'aménagement qui feront l'objet d'un temps de travail et d'échanges avec les futurs riverains des opérations ou riverains des opérations déjà livrées ». En outre, par un courrier du 22 octobre 2019, la ville de Nantes a indiqué à l'association requérante au sujet des peupliers avoir « demandé à Arc Promotion, propriétaire du terrain, qui en a accepté le principe, de les conserver tant qu'un projet d'espace vert n'aura pas été abouti en concertation avec les riverains », et précisé que « en ce sens, la rencontre de juillet consistant en une première réunion de travail, la Samoa et sa maîtrise d'œuvre vont maintenant retravailler leur projet pour vous présenter une nouvelle version ». Dans ces conditions, et alors, au demeurant, que le lot n° 4 de la parcelle sur lequel sont situés les peupliers n'avait pas, le 8 juillet 2019, pas plus qu'ultérieurement, été déjà rétrocédé à Nantes Métropole, de sorte que cette dernière n'en était pas propriétaire, aucune décision, faute de projet définitif, ne peut être regardée comme ayant été adoptée lors de la réunion du 8 juillet 2019 ni même révélée par le compte-rendu de cette réunion. Par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la « décision » du 8 juillet 2019 doivent être rejetées comme étant irrecevables.

En ce qui concerne la décision implicite :

3. D'une part, la décision implicite attaquée ne saurait être regardée comme étant une décision refusant d'abroger la première décision dès lors qu'il résulte du point précédent du jugement qu'aucune décision n'a jamais été adoptée quant à l'abattage des peupliers objet du litige.

4. D'autre part, si, par son courrier du 19 mai 2020, la requérante demande à la commune « de bien vouloir renoncer, par décision expresse, à l'abattage du bosquet de peupliers situé sur l'îlot Bagan entre le chemin de la Veuze et l'avenue Lotz Cosse », la décision implicite née du silence gardé sur cette demande ne peut en tout état de cause qu'avoir pour effet de refuser un engagement de cette nature, mais non de décider d'abattre les arbres dont s'agit alors que, comme le relève la commune en défense, le projet n'a pas suivi d'évolution depuis le courrier du 22 octobre 2019 mentionné au point 2 du présent jugement. La requérante n'apporte par ailleurs aucun élément de nature à démontrer, outre ce compte-rendu de réunion de juillet 2019, que les arbres seraient effectivement abattus, de sorte que la décision implicite contestée serait susceptible de faire grief. Par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision implicite née du courrier du 19 mai 2020 doivent également être rejetées comme irrecevables.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association le versement à la commune de Nantes d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce même titre à la charge de la commune qui n'est pas partie perdante à l'instance.

D E C I D E :

Article 1 : La requête de l'association est rejetée.

Article 2 : L'association des riverains Loire – Beaulieu – Ile de Nantes versera à la commune de Nantes une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association des riverains Loire – Beaulieu – Ile de Nantes et à la commune de Nantes.

Délibéré après l'audience du 20 avril 2021, à laquelle siégeaient :
M. Durup de Baleine, président,
M. Garnier, premier conseiller,
Mme Milin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 mai 2021.

Le rapporteur,

Le président,

J. GARNIER

A. DURUP DE BALEINE

La greffière,

J. DIONIS

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,